

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE SAINT JEAN TROLIMON**

**Date et heure de la séance** : 5/06/2026

**Date de la convocation** : 1/06/2026

**Membres du conseil présents ou représentés :**

**Présents** : Didier LE BLEIS – Karine COIC – VINOLO Jean-Jacques – Gwénaëlle GOASCOZ - Caroline CONSTANT – Riwal LE PAPE– Baptiste TANGUY - Karen TREBERN – Delphine LE BERRE - Cédric LE BLEIS – Jean-Edern AUBREE – Florence GUIZIOU – Joël COTTINIER

**Absents avec procuration :**

Véronique GARREC – procuration donnée à Gwénaëlle GOASCOZ  
Amaury DE SURVILLE PAPE – procuration donnée à Riwal LE PAPE

Karine COÏC a été nommée secrétaire de séance.

**Quorum** : 15 membres en exercice, 13 membres présents, 15 membres votants  
Le procès-verbal du conseil municipal du 1/04/2026 a été adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

- 0) Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
  - 1) Vote du compte administratif - budget principal 2025
  - 2) Vote du compte administratif – budget locaux artisanaux 2025
  - 3) Vote du compte administratif - budget principal 2025
  - 4) Vote du compte de gestion – budget locaux artisanaux 2025
  - 5) Affectation du résultat 2025 / budget principal 2026
  - 6) Majoration spéciale de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires
  - 7) Révision des loyers communaux
  - 8) Suppression d'un emploi permanent à temps non-complet
  - 9) Demande de passage à temps partiel d'un agent, création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
  - 10) Mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière
  - 11) Délégations des droits de préemption au Maire et conditions d'exercice du pouvoir de délégation au Maire
  - 12) Désignation des représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Questions diverses

.....

## DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Le maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate le nombre de listes de candidats ayant été déposées.

Le Maire proclame ensuite les élus délégués et suppléants suivant les résultats du scrutin :

Délégués : LE BLEIS Didier, VINOLO Jean-Jacques, GOASCOZ Gwénaëlle

Suppléants : COIC Karine, TREBERN Karen, DE SURVILLE Amaury

.....

## VOTE DU COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL 2025

Conformément à l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit approuver les comptes de gestion du receveur municipal pour l'année écoulée.

Vu, le CGCT,

Vu les comptes de l'exercice 2025,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion dressé par le trésorier et celles du compte administratif de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

.....

## COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu, le CGCT,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par le receveur municipal,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2025 comme suit :

**FONCTIONNEMENT :**

- Dépenses : 714 018,46€
- Recettes : 769 921,29€
- Résultat exercice : + 55 902,83€

**INVESTISSEMENT :**

- Dépenses : 940 174,61€
- Recettes : 791 700,38€
- Résultat exercice : -148 474,23€

Sortie de la salle au moment du vote de Mr Jean-Edern AUBREE, maire durant l'exercice 2025.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, ont approuvé à l'unanimité le compte administratif du budget principal présenté.**

.....  
**VOTE DU COMPTE DE GESTION – BUDGET DES LOCAUX ARTISANAUX 2025**

Conformément à l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit approuver les comptes de gestion du receveur municipal pour l'année écoulée.

Vu les comptes de l'exercice 2025,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion dressé par le trésorier et celles du compte administratif de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2025 du budget des locaux artisanaux dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

.....  
**COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET DES LOCAUX ARTISANAUX 2025**

Vu, le CGCT,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par le receveur municipal,

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2025 du Budget des Locaux Artisanaux comme suit :

**EXPLOITATION :**

- Dépenses : 18 229,09€
- Recettes : 18 314,70€
- Résultat exercice : + 85,61€

**INVESTISSEMENT :**

- Dépenses : 5 154,42€
- Recettes : 9 303,72€
- Résultat exercice : + 4 149,30€

Sortie de la salle au moment du vote de Mr Jean-Edern AUBREE, maire durant l'exercice 2025.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, ont approuvé à l'unanimité le compte administratif du budget principal présenté.**

.....

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2025 / BUDGET PRINCIPAL 2026**

Vu le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement : + 55 902,83€

Vu le résultat de clôture 2025 de la section d'investissement : -148 474,23€

Vu le solde des restes à réaliser au 31.12.2025 en dépenses : 78 637,96€

Vu le solde des restes à réaliser au 31.12.2025 en recettes : 212 251,74€

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de 55 902,83€ comme suit :

\* 1068 : (recettes d'investissement – excédent de fonctionnement capitalisés) : 0€  
= -148 474,23 (résultat invest 25) – 78 637,96 (RAR dépenses) + 212 251,74 (RAR recettes)

\* 002 (recettes de fonctionnement) – résultat de fonctionnement reporté) : 79 118,27€

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, ont approuvé à l'unanimité l'affectation du résultat présentée ci-dessus.**

.....

### **MAJORATION SPECIALE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES**

#### **SECONDAIRES**

La loi de Finances (LF) 2026 prévoit une majoration spéciale du taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

L'article 116 de la LF2026 (transposé à l'article 1636 B sexies du CGI) permet aux collectivités d'instaurer la majoration spéciale de 10% du taux de TH.

Ainsi, les communes dont le taux de TH est inférieur au taux moyen du département de l'année précédente, peuvent majorer leur taux de TH dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10% de cette moyenne.

Pour le Finistère, le taux moyen départementale de TH 2025 s'appliquant en 2026 est de 15,74%. La fraction de 10% maximum utilisable est donc de 1,57%.

En ce qui concerne la commune de St Jean Trolimon le taux de TH 2025 est de 12,92%. Nous pouvons donc augmenter ce taux jusqu'à 14,49% (12,92+1,57).

M. LE BRUN, Conseiller aux Décideurs Locaux, a effectué une simulation. Cela rapporterait la somme de 4 765€ à la commune, en portant le taux de la THRS à 14,49% au lieu de 12,92%.

Pour information, les taux d'imposition (TFPB, TFPNB et THRS) n'ont pas évolué à St Jean Trolimon depuis 2024 (pas d'augmentation votée ni en 2025 ni en 2026). Une augmentation d'1 point nous aurait procuré un peu plus de 11 000€ de recettes supplémentaires.

Il est demandé aux membres du conseil de se positionner sur la majoration du taux de THRS pour 2026.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, ont approuvé, à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions, l'augmentation du taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires à 14,49% à partir de 2026**

## REVISION DES LOYERS COMMUNAUX

Il appartient au Conseil Municipal de réviser les loyers des logements communaux (bâtiments Mairie et Ecole annuellement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours fixé à 146,60 publié par l'INSEE, soit une variation de +0,78 % par rapport à l'IRL du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 (145,47).

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, ont décidé à 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions de réviser les loyers communaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, en fonction de l'indice INSEE du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année**

.....

## SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des effectifs adopté par l'organe délibérant le 23/09/2022,  
Considérant la nécessité de supprimer un emploi de chargé de communication et animations culturelles, en raison de la saisonnalité du besoin, incompatible avec un emploi permanent,  
M. le Maire expose au Conseil Municipal que cet emploi était pourvu par un agent contractuel dont le CDD est arrivé à son terme. Le besoin étant saisonnier, le contrat n'a pas été renouvelé. Ainsi, il propose la suppression d'un emploi chargé de communication et animations culturelles (Adjoint d'animation territorial), à temps non-complet à raison de 32 heures hebdomadaires.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 15/06/2026,

Filière : Animation

Cadre d'emploi : animateurs territoriaux

Grade : Adjoint d'animation territorial :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :**

- **DECIDE** de supprimer l'emploi permanent à temps non-complet de chargé de communication et animations (adjoint d'animation territorial),
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

.....

## CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour l'accueil à la maison des Jeux Bretons cet été pour répondre à la demande estivale. Cet emploi permettra d'assurer les tâches de l'emploi permanent supprimés.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à 12 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :**

**DECIDE de créer, à compter du 10/06/2026 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 25 heures**

- **AUTORISE M. le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.**

.....

## **MISE A JOUR DE LA CHARTE DE VEILLE SUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE**

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues règlementaires et de remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS. Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le conseil communautaire du 3 juillet 2025, a délibéré sur la mise en place d'une charte relative à la réduction de la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée. La charte a par la suite été signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

1. Suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. Analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
3. Émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. Veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH ;
5. Communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille règlementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;
6. Évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions. Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera président de droit de cette commission pour laquelle il est proposé que la vice-présidence soit assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 30 avril 2026, a autorisé le président à signer l'avenant de mise à jour de cette charte (élus communaux référents) avec chaque commune et a mis à jour les membres de cette commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Saint Jean Trolimon :

- M. Didier LE BLEIS, maire, membre titulaire ;
- M. Jean-Jacques VINOLO, adjoint à l'urbanisme, suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise à jour de la charte de veille de la consommation foncière.**

.....

## **DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION AU MAIRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE DELEGATION DU MAIRE**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-2 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.215-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22-15° ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Jean Trolimon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/04/2026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres susvisées mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption urbain a été mis à jour respectivement sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes du Pays bigouden sud sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant dès lors que la commune de Saint Jean Trolimon est bien en charge de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés et figurant en annexe ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption au maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le conseil municipal :

- déléguer le droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces

naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la communauté de communes du Pays bigouden sud pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident de :**

- **ACCEPTER** la délégation du droit de préemption donnée à la commune par la CCPBS ;
- **ABROGER** les dispositions de la délibération n°2026-12 en date du 01/04/2026, relatives à la délégation du conseil municipal au maire en matière de préemption, prises en application de l'article L.2122-22 15°) du CGCT ;
- **AUTORISER** le maire à exercer au nom de la commune, dans le cadre de la délégation donnée à la commune par la CCPBS, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme).
- **AUTORISER** le maire à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- **PERMETTRE** au maire de déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
  - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
  - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code ;
- **AUTORISER** le maire à se substituer au département, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le département, le conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- **AUTORISER** le maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

## DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), par délibération en date du 30 avril 2026, a décidé de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Elle est chargée d'établir un rapport sur les charges transférées lors de chaque transfert de compétence, permettant de modifier les attributions de compensation entre EPCI et communes. « La Commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

Cette commission est composée comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes (CCPBS) ;
- Le Vice-Président de la Communauté de Communes en charge des finances ;
- Un élu titulaire et un élu suppléant par Commune.

M. le Maire expose au Conseil Municipal le besoin de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la Commune au sein de la CLECT.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident de désigner M. le Maire, élu titulaire et Madame Gwénaëlle GOASCOZ, adjointe aux finances, élue suppléante au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour représenter Saint Jean Trolimon.**

.....

## DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT ET DU MEMBRE DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA SPL

La SPL « destination Pays bigouden sud » est composée de plusieurs instances ayant chacune un rôle spécifique.

- **Le conseil d'administration** est composé de 15 membres, il administre la SPL.  
Les douze communes et la CCPBS sont représentées au sein du conseil d'administration soit au titre de la CCPBS soit au titre de la commune. Soit 10 représentants élus par la CCPBS et deux par les communes de Penmarc'h et Plomeur.  
Les représentants des professionnels du secteur du tourisme disposent de trois sièges.
- **L'assemblée générale** est composée de 13 membres. Un représentant CCPBS et 12 représentants communes.  
Elle peut être extraordinaire lorsqu'il est question de modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
- **Le conseil consultatif** est composé de 24 membres, 12 élus et 12 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.  
Le conseil consultatif est consulté, avant toute réunion du CA sur les projets de délibération intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristiques, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Dans une volonté de simplification, il est proposé que le représentant de l'assemblée générale et du conseil d'administration soit le même afin de faciliter l'obtention du quorum.  
De même il est proposé que le représentant au sein du conseil consultatif soit l'adjoint au tourisme de la commune.

**Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- de désigner Didier LE BLEIS comme son représentant permanent au sein de l'assemblée générale de la SPL.
- de désigner Gwénaëlle GOASCOZ au sein du conseil consultatif de la SPL.

Fin de la séance à 22h.

Fait à Saint-Jean Trolimon le 9/06/2026

Le maire, Didier LE BLEIS



La secrétaire de séance, Karine COÏC

